

Quatrième conférence (clôture) :

Les réseaux sociaux, enjeux de régulation

Mercredi
8 juin 2022
(17h30 – 19h30)

Conseil d'État
Salle
d'Assemblée
générale

Dossier du participant

Le modérateur :

■ **Thierry Tuot**,
président adjoint de la section de
l'intérieur du Conseil d'État

Discours de clôture :

■ **Didier-Roland Tabuteau**,
vice-président du Conseil d'État

Les intervenants :

■ **Témoignage de Thierry Breton**
(en vidéo),
commissaire européen au marché
intérieur

■ **Gerard de Graaf**,
directeur de la transformation
numérique, DG Connect

■ **Thomas Fauré**,
fondateur et président de Whaller

■ **Célia Zolynski**, professeure de
droit privé à l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Présentation de la conférence :

Toute révolution technologique soulève des questions inédites nécessitant de définir des règles. Ainsi, l'essor de l'informatique s'est accompagné de la reconnaissance de nouveaux droits fondamentaux¹. Le droit à la protection des données personnelles a été instauré par la loi du 6 janvier 1978, qui crée la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), avant d'être consacré par le droit de l'Union européenne² et la jurisprudence constitutionnelle³. Ce cadre a été complété par la loi du 6 août 2004⁴ pour intégrer les développements du numérique. En parallèle, à partir de la fin des années 90, le droit d'accès à

internet fait l'objet de vifs débats : la Cour suprême des États-Unis se saisit très tôt des enjeux d'internet pour la liberté d'expression⁵. En France, le Conseil constitutionnel a jugé en 2009 qu'eu égard à l'importance prise par les services de communication au public en ligne « pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions », la liberté de communication⁶ « implique la liberté d'accéder à ses services »⁷. Et il en déduit que seule l'autorité judiciaire peut prononcer la peine de suspension de l'accès à internet. Dans le même esprit, le droit communautaire dispose que « les mesures prises par les États concernant ...l'accès aux réseaux de communications électroniques ...respectent les libertés et droits fondamentaux... »⁸. L'essor du numérique a nécessité des modifications du régime juridique de plusieurs libertés fondamentales : liberté d'expression, liberté d'entreprendre, libertés personnelles face aux transformations de l'action publique...

¹ Voir « Le numérique et les droits et libertés fondamentaux », étude annuelle du Conseil d'État, La Documentation française, 2014.

² [Article 8](#) de la Charte des droits fondamentaux et directive n° [95/46/CE](#).

³ Décision n° [2012-652](#) DC du 22 mars 2012, p.14 ; voir aussi CE, Ass. 26 octobre 2011, n° [317827](#), Rec. p. 505.

⁴ Loi n° [2004-801](#) du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁵ *Reno, Attorney general of the United States vs American Civil Liberties Union (ACLU)*, 26 juin 1997.

⁶ Protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

⁷ Décision n° [2009-580](#) DC du 10 juin 2009.

⁸ Directive [2009/140/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Le développement très rapide des réseaux sociaux depuis le milieu des années 2000, s'il s'inscrit dans le prolongement de ces mutations liées au numérique, soulève néanmoins des enjeux spécifiques de régulation, qu'il s'agisse de la protection des données personnelles, de la sphère du travail et de l'économie⁹ ou plus largement des conséquences pour la vie sociale et le débat public¹⁰.

L'ascension fulgurante des réseaux sociaux a nécessité d'adapter les normes juridiques à leurs spécificités et confronté les régulateurs à des enjeux inédits **(I)**. Progressivement, des règles sont instaurées pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et imposer des obligations relatives aux contenus publiés **(II)**.

I- L'ascension fulgurante des réseaux sociaux a nécessité d'adapter les normes juridiques à leurs spécificités et confronté les régulateurs à des enjeux inédits.

Les réseaux sociaux sont tenus de respecter les règles juridiques en vigueur en France et en Europe. Ils sont ainsi soumis à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Et les contenus postés doivent respecter notamment le droit d'auteur, le droit à l'image et le code pénal. Les réseaux sociaux sont aussi contraints de se conformer aux dispositions de la Convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe dès 2001¹¹, ce qui représente un enjeu crucial car ils en sont un vecteur privilégié¹². Et les conditions dans lesquelles les personnes physiques et morales qui offrent l'accès à des services de communication en ligne peuvent voir leur responsabilité engagée, ont été définies avec précision en 2004¹³. Mais le législateur et les régulateurs, en présence de technologies évolutives et de problématiques nouvelles, sont confrontés au défi d'ajuster la norme en permanence pour prendre en compte les spécificités des réseaux sociaux et leurs développements. Ainsi, l'arsenal pénal n'a

cessé d'être complété pour adapter des principes anciens à la lutte contre les infractions facilitées par le numérique et les réseaux sociaux¹⁴ : atteintes à l'image¹⁵ ou au secret des correspondances étendu à internet¹⁶ et aux communications électroniques¹⁷, usurpation d'identité¹⁸... Les délits commis contre les mineurs par le biais d'internet ou des réseaux sociaux font l'objet de sanctions aggravées¹⁹. La protection de l'e-réputation est devenue un enjeu majeur, qu'il s'agisse des personnes physiques ou des sociétés présentes sur les réseaux sociaux. Les diffamations et injures donnent également lieu à un contentieux abondant. Pour apprécier l'étendue du préjudice subi, le juge prend en compte le point de savoir si les propos ont été publiés sur un réseau « ouvert » ou « fermé » et si le paramétrage du profil est restreint ou non aux « amis ». Enfin, des réponses juridiques et judiciaires ont été apportées pour lutter contre le cyber terrorisme véhiculé notamment par les réseaux sociaux²⁰. En raison de leur viralité, les réseaux sociaux peuvent propager instantanément des messages extrémistes dans le monde entier ou pire encore, désigner une cible pour un attentat terroriste²¹. Des dispositions ont été prises pour réprimer davantage la provocation et l'apologie du terrorisme²² ou encore introduire un délit de consultation habituelle des sites terroristes. Il est significatif que dans leurs décisions, le juge administratif et le juge judiciaire soient amenés de plus en plus à tenir compte des publications de messages incitant à commettre des actes terroristes²³. Enfin, des outils existent pour lutter contre les dérives sectaires sur les réseaux sociaux²⁴. La mission interministérielle de lutte et de vigilance en

⁹ [Visionner](#) la deuxième conférence du cycle sur les réseaux sociaux : *Les réseaux sociaux, vecteurs de transformation de l'économie et du travail*, Conseil d'État, le 15 décembre 2021.

¹⁰ [Visionner](#) la première conférence du cycle sur les réseaux sociaux : *Les réseaux sociaux, vecteurs de transformation de la vie en société et du débat public*, Conseil d'État, le 27 octobre 2021.

¹¹ Consulter la [convention](#).

¹² J. Morio, « Les réseaux sociaux, proie facile des cybercriminels », *Le Monde*, 24 mai 2010.

¹³ [Articles 6 à 6-5](#) de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, complétés à plusieurs reprises par le législateur.

¹⁴ M. Quémener, *Le droit face à la disruption numérique - Adaptation des droits classiques - Emergence de nouveaux droits*, Gualino éditeur, 2018.

¹⁵ Droit d'opposition prévu par la loi Informatique et libertés ; voir aussi [l'article 9](#) du code civil et [l'article 226-1](#) du code pénal.

¹⁶ [Article 226-15](#) du code pénal.

¹⁷ [Article L.32-3](#) du code des postes et des communications électroniques.

¹⁸ Un délit spécifique a été créé par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

¹⁹ Voir en particulier les articles [227-22-1](#), [227-23](#) et [227-24](#) du code pénal.

²⁰ M. Quémener, « Cyberhaine et cyberterrorisme : vers de nouvelles réponses juridiques et judiciaires », *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, N° 176, 1^{er} décembre 2020.

²¹ À titre d'exemple, A. Carpentier, C.-H. Groult et N. Chapuis, « Attentat contre Samuel Paty : enquête sur le parcours de la rumeur et l'itinéraire du tueur », *Le Monde*, 16 novembre 2020.

²² [Article 421-2-5](#) du code pénal issu de la loi du 13 novembre 2014.

²³ CE, 25 novembre 2020, n° [445774](#).

²⁴ A.-M. Courage, « Réseaux sociaux et nouvelles dérives sectaires dans l'océan numérique », *AJ Pénal*, 2021. 403.

charge de ces problèmes fait d'ailleurs état chaque année de comportements sur les réseaux numériques passibles de poursuites²⁵. La lutte contre les fausses nouvelles et les incitations à la haine, amplifiées et aggravées par les réseaux sociaux, au risque de modifier les conditions du débat public, ont été l'objet de débats passionnés au Parlement. Ils ont illustré la complexité des dispositifs à mettre en œuvre et combien la voie est étroite pour parvenir à définir des règles applicables sans s'exposer au risque de porter atteinte aux libertés fondamentales et en particulier à la liberté d'expression et de communication. Les discussions sur la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information adoptée en décembre 2018²⁶ ont ainsi mis en lumière la difficulté de trouver le juste équilibre. Il y avait un large consensus sur l'objectif d'endiguer la diffusion de fausses informations (« fake news ») pendant les campagnes électorales, qui seraient de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le Conseil constitutionnel a cependant rappelé dans un considérant de principe que le droit à la liberté d'expression et de communication²⁷ s'appliquait aux services de communication au public en ligne²⁸. Et il a souligné qu'une double condition devait être respectée pour faire cesser la diffusion de contenus d'information : « *leur caractère inexact ou trompeur doit être manifeste* » et « *le risque d'altération du scrutin doit également être manifeste* »²⁹. S'agissant de la lutte contre la haine en ligne, dès 2004, une voie d'action civile spécifique a été ouverte aux parquets pour obtenir en référé le retrait de contenus haineux par les hébergeurs ainsi que le blocage de l'accès aux sites concernés par les fournisseurs d'accès à internet³⁰. Et les propos circulant sur les réseaux sociaux,

²⁵ Milivudes, Rapport d'activité & études 2018-2020, 3^e partie, *Le phénomène sectaire à l'heure du numérique*, p. 117 à 122.

²⁶ Loi n° [2018-1202](#) du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

²⁷ [Article 11](#) de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

²⁸ Décision n° [2018-73 DC](#) du 20 décembre 2018, considérant 15 : « *Cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il en va notamment ainsi, compte tenu de l'état actuel des moyens de communication, de son exercice par le biais des services de communication au public en ligne, eu égard au développement généralisé de ces services ainsi qu'à leur importance pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* ».

²⁹ Décision n° [2018-73 DC](#) du 20 décembre 2018, considérant 23.

³⁰ [Article 6 I-8](#) de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

susceptibles d'être qualifiés de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, sont passibles d'amende et même d'une peine d'emprisonnement³¹. Cela n'a cependant pas été suffisant pour apaiser les inquiétudes face à la médiatisation dans le monde entier de propos haineux sur les réseaux sociaux aux conséquences tragiques³². Une nouvelle loi visant à lutter contre les contenus haineux en ligne a donc été adoptée le 24 juin 2020, conduisant à la création d'un Observatoire de la haine en ligne³³. Le Conseil constitutionnel a cependant censuré la plupart de ses dispositions³⁴ en considérant que cela conduirait les opérateurs de plateforme en ligne à retirer tous les contenus signalés, y inclus ceux qui ne seraient pas manifestement illicites³⁵. Cette motivation est intéressante car elle met en lumière la quasi-impossibilité, eu égard à la masse considérable de contenus et à leur vitesse de circulation, de mettre en œuvre un dispositif de contrôle en amont sans s'exposer au risque d'une censure arbitraire. Face à ce dilemme, il faut donc trouver d'autres modes de régulation prenant en compte les caractéristiques des réseaux sociaux et visant à responsabiliser les plateformes. Cela nécessite d'avoir au préalable une bonne connaissance de leur modèle économique ainsi que de leur mode opératoire et de leurs contraintes.

Le modèle économique de la plupart des réseaux sociaux repose sur les données fournies gratuitement par les utilisateurs. Et la gratuité est financée par les ressources publicitaires générées par l'exploitation de ces données. La consécration du droit à la protection des données personnelles par le législateur national et européen n'a pas suffi à mettre un terme aux interrogations, d'une part, sur la capacité des utilisateurs à exercer leur droit de contrôle et, d'autre part, sur la

³¹ [Article 23](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 21 juin 2004, complété par l'[article 24](#) introduit par l'article 38 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

³² Consulter le [rapport](#) de L. Avia *visant à lutter contre la haine sur internet*, Assemblée nationale, 19 juin 2019.

³³ Consulter la [présentation](#) de l'Observatoire.

³⁴ J.-S. Mariez et L. Godfrin, « Censure de la « loi Avia » par le Conseil constitutionnel : un fil rouge pour les législateurs français et européens ? », *Dalloz Actualité*, 29 juin 2020.

³⁵ Décision n° [2020-801 DC](#) du 18 juin 2020, considérant 19 : « *...compte tenu des difficultés d'appréciation du caractère manifestement illicite des contenus signalés dans le délai imparti, de la peine encourue dès le premier manquement et de l'absence de cause spécifique d'exonération de responsabilité, les dispositions contestées ne peuvent qu'inciter les opérateurs de plateforme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites. Elles portent donc une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée* ».

transparence des pratiques des réseaux sociaux³⁶. Un point très débattu concerne la traçabilité des « cookies » et le risque pour les consommateurs que leur navigation soit suivie à leur insu. Une directive européenne a posé dès 2002 le principe du consentement préalable de l'utilisateur ; en 2009, elle a été complétée pour imposer aux responsables de traitement et en particulier aux réseaux sociaux, de donner toutes les informations nécessaires à la personne concernée par l'utilisation des « cookies » déposés sur son terminal³⁷. Les responsables de traitement sont désormais tenus de recueillir l'accord, même tacite, des destinataires pour le dépôt de ces « cookies » sur leur terminal. Un pas décisif a été franchi en 2016 avec l'adoption par l'Union européenne du règlement sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)³⁸. Les personnes se voient notamment reconnaître les droits à l'information, à l'accès à leurs données personnelles ainsi qu'à leur effacement et à leur portabilité et un droit d'opposition au traitement de leurs données. Autre enjeu crucial, celui des algorithmes, qui sont au cœur de l'économie de l'attention, moteur du succès des grandes plateformes³⁹. La fonction de l'algorithme est de faire en sorte qu'un utilisateur voit toujours en premier sur son fil d'actualité les contenus qui l'intéressent⁴⁰. En définissant les modalités de présentation, de hiérarchisation et de publication des contenus destinés aux abonnés de Facebook, YouTube ou Twitter..., les algorithmes sont donc à l'origine de la fameuse « bulle de filtres », qui conforte chacun dans ses goûts, opinions et préjugés, au risque d'entretenir le complotisme et les thèses simplistes⁴¹. Pour toutes ces raisons, la question d'une plus grande transparence des algorithmes et en particulier de la fonction d'ordonnement des contenus est centrale. La mise en évidence de biais induits par l'algorithme a d'ailleurs déjà conduit des réseaux sociaux à décider de modifier certains paramètres. Ainsi, Google a annoncé un prochain changement d'algorithme afin de limiter les biais culturels, sexistes et raciaux et de mieux guider les internautes faisant des recherches lorsqu'ils sont en situation de

danger (tentation suicidaire, violences conjugales, agressions sexuelles...) ⁴². Il y a enfin la question des métadonnées⁴³, en particulier celles relatives au trafic et à la localisation. La législation européenne interdit en principe leur conservation sans le consentement de la personne concernée et un État membre ne peut y déroger que si la mesure est nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale ⁴⁴. Une abondante jurisprudence européenne a précisé les conditions très strictes dans lesquelles l'accès aux métadonnées à des fins de sécurité publique peut être autorisé à titre d'exception. Elle a aussi rappelé que le droit communautaire s'oppose à la « conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion » à des fins de lutte contre la criminalité⁴⁵.

Étant donné, d'une part, les flux considérables de messages échangés chaque jour sur les réseaux sociaux, et d'autre part, la technicité des outils et procédures à mettre en œuvre, les États sont dans l'incapacité de contrôler en temps réel le respect des règles en vigueur. Une des solutions consiste donc à encourager l'autorégulation, en imposant des obligations aux plateformes et en confiant à une autorité indépendante le soin de s'assurer du suivi de leurs engagements. Ainsi, s'agissant du droit applicable au dépôt et à la lecture de traceurs dans le terminal d'un utilisateur en France, les responsables de traitements de données doivent respecter les lignes directrices définies par la CNIL⁴⁶. Autre exemple, afin de parvenir plus efficacement à lutter contre les fausses nouvelles ou les contenus haineux en ligne, le législateur a introduit un devoir de coopération des opérateurs de plateforme et confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le soin de veiller au respect des objectifs fixés par les textes (nombre de contenus retirés, motifs de retrait, fonctionnement des algorithmes...) ⁴⁷. Dans son dernier bilan publié en 2021, le CSA a ciblé 11 plateformes⁴⁸ et a fait des remarques, notamment sur le manque d'informations

³⁶ À titre d'illustration, lire la [question écrite](#) de H. Poher sur la finalité de l'utilisation des données personnelles des internautes par les réseaux sociaux, Sénat 23 avril 2015.

³⁷ Directive [2002/58/CE](#) modifiée en 2009, transposée par l'article 82 de la loi informatique et libertés.

³⁸ [Consulter](#) la présentation du RGPD sur le site de la CNIL.

³⁹ L. Durin, « La bataille de l'attention, au cœur de la lutte entre Facebook et ses concurrents » [La Croix](#), 3 février 2022.

⁴⁰ « [Le marketing à l'heure des media sociaux](#) », Répertoire des enseignements, Sciences Po.

⁴¹ « [La bulle de filtres dans les réseaux sociaux ?](#) », 27 mai 2020, site internet Restez curieux !

⁴² A. [Gayte](#), « Google va changer sa façon de présenter les résultats pour limiter les biais », site internet Numerama, 30 mars 2022.

⁴³ Selon le Robert en ligne, une métadonnée se définit comme une « *Caractéristique formelle normalisée et structurée utilisée pour la description et le traitement des contenus des ressources numériques* ».

⁴⁴ Directive « ePrivacy » [2002/58/CE](#) du 12 juillet 2002, modifiée par la dir. 2009/136/CE.

⁴⁵ CJUE, 6 octobre 2020, aff. [C-511/18](#), C-512/18 et C-520/18 et récemment CJUE, 5 avril 2022, aff. [C-140/20](#).

⁴⁶ « [Cookies et traceurs : que dit la loi ?](#) », CNIL, 1^{er} octobre 2020.

⁴⁷ Titre III de la loi n° [2018-1202](#) du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

⁴⁸ Celles qui dépassent 11 millions de connexions par an et sont donc tenues par la loi à un devoir de coopération.

relatives au fonctionnement des systèmes algorithmiques et aux données chiffrées sur les moyens déployés⁴⁹. Prenant en compte les transformations du numérique, le législateur a aussi élargi le périmètre d'action du régulateur⁵⁰. La responsabilisation des réseaux sociaux est donc l'approche privilégiée dans le domaine crucial de la lutte contre les contenus illicites⁵¹. Sous la pression des pouvoirs publics, les plateformes ont été conduites à définir des critères et à mettre en place des règles de modération. Facebook, Twitter et Google (YouTube) se sont engagés dans cette voie et Instagram a créé une fonctionnalité permettant à chacun de modérer les commentaires. Cette évolution n'a cependant pas été sans créer de sérieux problèmes dans la gestion des ressources humaines, tant la tâche est lourde et parfois traumatisante⁵². Les dirigeants des plateformes sont par ailleurs conscients d'assumer cette responsabilité par défaut, sans avoir la légitimité des pouvoirs publics. Pour se protéger d'éventuels contentieux, ils mettent en place des organes de contrôle indépendants et même en appellent aux gouvernements pour édicter des règles claires qui s'imposent à tous. Le nombre de modérateurs sur Facebook a été multiplié par huit en cinq ans, passant de 4500 en 2017 à plus de 30000 aujourd'hui. Les règles de modération, longtemps confidentielles, ont finies par être dévoilées suscitant ainsi un large débat sur leur contenu⁵³. Et de plus en plus, la justice est saisie de plaintes relatives à l'insuffisance des moyens déployés par les plateformes. Ainsi, récemment, la cour d'appel de Paris, saisie par un collectif d'associations luttant contre les discriminations, d'une plainte contre Twitter pour violation des obligations imposées par le législateur pour lutter contre la haine en ligne⁵⁴, a obligé le réseau social à dévoiler le nombre de personnes affectées à la modération de ses contenus dans le monde.

⁴⁹ « Lutte contre la manipulation de l'information : bilan des mesures mises en œuvre par les plateformes en ligne en 2020 », CSA, [Actualité](#) publiée le 21 septembre 2021.

⁵⁰ Le 1^{er} janvier 2022, le CSA a fusionné avec la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), pour donner naissance à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

⁵¹ S. Desmaris, P. Dubreuil et B. Loutrel, [rapport](#) de la mission « Régulation des réseaux sociaux : expérimentation Facebook » : *Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne*, mai 2019.

⁵² D. Licata Caruso, « Facebook dédommagera ses modérateurs traumatisés à hauteur de 48 millions d'euros », [Le Parisien](#), 13 mai 2020.

⁵³ E. Braun, « Les règles de modération de Facebook révélées dans la presse », [Le Figaro](#), 22 mai 2017 ; M. Tual, « Violence, nudité, haine... Facebook publie ses règles de modération internes », [Le Monde](#), 24 avril 2018.

⁵⁴ [Article 6, I, 7](#) de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Twitter a été contraint de reconnaître qu'il n'employait que 1.867 modérateurs⁵⁵, pour environ 400 millions d'utilisateurs mensuels, soit un modérateur pour 200.000 internautes !

L'autorégulation des réseaux sociaux ne peut donc évidemment pas être la seule réponse. Et dans l'ensemble du monde occidental, on débat passionnément des mesures à prendre pour réguler les réseaux sociaux. Les juridictions, mais aussi les parlements en Europe⁵⁶ comme le Congrès aux États-Unis⁵⁷, s'interrogent sur l'équilibre à trouver entre le risque de porter atteinte à la liberté d'expression et la nécessité d'empêcher la propagation de contenus contrevenant à la loi. Des deux côtés de l'Atlantique, le monde académique multiplie les alertes sur les risques inhérents aux réseaux sociaux, liés notamment à la manipulation⁵⁸ et à l'addiction⁵⁹. Il y a donc un relatif consensus sur la nécessité de mettre en place des règles contraignantes, même s'il y a des divergences culturelles entre les approches américaine et européenne. Les critiques portent tout autant sur le modèle économique, accusé de conduire à des « *walled gardens* »⁶⁰, qui se développeraient au détriment de l'intérêt général en captant des rentes monopolistiques. Certains militent même pour le démantèlement des plateformes⁶¹, jugeant que le poids qu'elles ont acquis est une entrave à la libre concurrence et met en cause l'équilibre des marchés. Si ces voix demeurent minoritaires, il y a une prise de conscience grandissante de la nécessité de renforcer la régulation économique. Il s'agit de déverrouiller les marchés afin de permettre l'ouverture des écosystèmes fermés⁶², mais également de mieux encadrer les pratiques au cœur de l'économie de l'attention encouragée par les réseaux sociaux. En Europe, une jurisprudence s'élabore et des règles sont progressivement

⁵⁵ « Haine en ligne : Twitter contraint de dévoiler à la justice qu'il n'emploie que « 1.867 modérateurs » dans le monde », [20 Minutes](#), 10 décembre 2021.

⁵⁶ Cf. [Actualités](#) du Parlement européen, 20 mai 2021.

⁵⁷ « Facebook : la lanceuse d'alerte Frances Haugen exhorte le Congrès à mieux réguler le réseau social », [France 24](#), 5 mai 2021.

⁵⁸ M. Stricot, « Réseaux sociaux : les rouages de la manipulation de l'opinion », [Le Journal du CNRS](#), 9 mars 2022.

⁵⁹ W. [Maxwell](#), « Les universitaires du Stigler Centre signent un rapport accablant sur les plateformes numériques », site [Editionmultimedia.fr](#), 18 novembre 2019.

⁶⁰ Consulter une définition du [Walled garden](#).

⁶¹ « Aux États-Unis, un rapport parlementaire prône le démantèlement des Gafa », [Courrier international](#), 7 octobre 2010.

⁶² Pour un vibrant plaidoyer en ce sens : cf. J. Toledano, *Gafa : Reprenons le pouvoir !*, éd. Odile Jacob 2020.

définies par les législateurs pour promouvoir ces objectifs.

II- Progressivement, des règles sont instaurées pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et imposer des obligations relatives aux contenus publiés.

Depuis une quinzaine d'années, les autorités de la concurrence en Europe s'interrogent sur les outils procéduraux à développer pour être en capacité de lutter efficacement contre les pratiques des grandes plateformes⁶³. En 2004, la Commission a fait usage pour la première fois du concept d'abus de position dominante pour réprimer les entraves à la concurrence par les géants du numérique⁶⁴. Elle l'a depuis appliqué à plusieurs reprises à Google, sanctionné pour favoriser l'utilisation de Google Search et de son navigateur Google Chrome⁶⁵. L'autorité de la concurrence en France a développé un raisonnement similaire à propos des services de publicité en ligne⁶⁶. Et le régulateur allemand a fait de même s'agissant des conditions dans lesquelles les données personnelles sont collectées au sein du réseau Facebook⁶⁷. Un pas important a été franchi par l'Union, avec l'adoption en 2019 de la directive généralisant le recours aux mesures conservatoires par les autorités de concurrence européennes⁶⁸ : désormais, elles se voient reconnaître la possibilité de se saisir d'office en vue de les prononcer. Cette nouvelle disposition, transposée en France en 2021⁶⁹ a conféré à l'Autorité de la concurrence la possibilité d'agir rapidement dès la détection d'un abus, sans attendre les plaintes d'acteurs souvent réticents à engager des procédures complexes.

D'autres pistes ont été développées pour mieux prendre en compte les spécificités des réseaux sociaux : l'élargissement de la notion de position dominante en adaptant les critères de définition des marchés pertinents ou encore

⁶³ Pour une approche synthétique, lire la [contribution](#) de l'Autorité de la concurrence au débat sur la politique de concurrence et les enjeux numériques, 19 février 2020.

⁶⁴ [COMP/C-3/37.792](#), 24 mars 2004, *Microsoft*.

⁶⁵ Case [AT.39740](#), 27 juin 2017, *Google Search (Shopping)* et Case [AT.40099](#), 18 juillet 2018, *Google Android*.

⁶⁶ Décision de l'Autorité de la concurrence n° [19-D-26](#) du 19 décembre 2019, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité en ligne liée aux recherches.

⁶⁷ Bundeskartellamt, 6 février 2019, [Facebook](#).

⁶⁸ Directive (UE) [2019/1](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

⁶⁹ Lire le [communiqué de presse](#) de l'Autorité de la concurrence.

une appréciation plus fine du rôle des données et des communautés d'utilisateurs, susceptibles de constituer une barrière à l'entrée⁷⁰. La collecte, la détention et l'exploitation de masses de données considérables et la constitution de communautés d'utilisateurs très importantes confèrent en effet aux géants du numérique un avantage sans précédent. Progressivement se met en place un droit des plateformes en ligne précisant leurs obligations à l'égard des consommateurs⁷¹. De nombreuses réflexions ont été menées pour établir les critères permettant de définir les « plateformes numériques structurantes »⁷² et de mieux analyser leur pouvoir de marché, qui peut aller jusqu'à leur permettre d'en contrôler l'accès (« *gatekeeper* ») ou d'en affecter le fonctionnement⁷³. Une difficulté majeure a trait au contrôle des concentrations dans l'économie numérique : en effet, les géants du numérique peuvent aisément se soustraire à la supervision des autorités de concurrence lorsqu'elles rachètent de jeunes *start-up* pour les intégrer dans leur écosystème. La valeur de l'entreprise cible, qui n'a pas encore monétisé son innovation, n'est pas reflétée par le chiffre d'affaires qu'elle réalise et les seuils de notification ne sont donc pas atteints⁷⁴. Ainsi, entre 2008 et 2020, Google a acquis 168 entreprises, dont beaucoup étaient des concurrents potentiels (Waze pour les services de navigation, YouTube pour les vidéos, DoubleClick et Ad Mob dans la publicité en ligne...). Et Facebook a quant à elle absorbé 71 entreprises (parmi les plus importantes, Instagram en 2012 et WhatsApp en 2014). Il faut donc adapter la grille classique de l'analyse concurrentielle aux caractéristiques de l'économie des réseaux sociaux.

Parallèlement, les sociétés démocratiques s'efforcent de sensibiliser les citoyens aux risques induits par les réseaux sociaux et de mettre à leur disposition des outils pour les aider à se protéger des contenus illicites. Ainsi, en France, la CNIL a multiplié les alertes sur les

⁷⁰ L'Autorité de la concurrence française et le Bundeskartellamt allemand ont publié en 2016 une [étude conjointe](#) sur les données et leurs enjeux pour l'application du droit de la concurrence, complétée par une [étude sur les algorithmes](#) de novembre 2019.

⁷¹ Loi n° [2016-1321](#) du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

⁷² À titre d'exemple : *Stigler Committee on Digital Platforms, Final Report*, juillet 2019.

⁷³ Sur la base du constat d'un tel pouvoir de marché entravant la concurrence, l'Autorité de la concurrence peut prononcer une sanction pécuniaire en application de l'article L.464-3 du code de commerce.

⁷⁴ J.-Y. André, « Le droit de la concurrence à l'épreuve des plateformes numériques », [Village de la Justice](#), 6 décembre 2021.

règles de prudence à suivre dans l'utilisation des réseaux sociaux⁷⁵. Cela s'applique tout particulièrement à la protection de la vie privée, qu'il s'agisse des informations publiées en ligne⁷⁶, de la gestion des fuites de données⁷⁷, de l'atteinte au droit à l'image⁷⁸ ou encore de la question très sensible de « *la mort numérique* »⁷⁹. La protection des mineurs, qui nécessite des mesures adaptées, a été confortée en 2018 par l'entrée en vigueur du RGPD. Pour la première fois, des dispositions spécifiques ont été introduites dans le droit européen de la protection des données. Elles prévoient, en particulier, l'exigence d'une information tenant compte de l'âge du destinataire, le renforcement du droit à l'oubli pour les mineurs et une capacité à consentir, sous certaines conditions, au traitement de leurs données (seuls au-delà de 15 ans ou avec leurs parents avant cet âge)⁸⁰. Elles appellent également à une vigilance particulière à l'égard du profilage des mineurs. Au-delà de la CNIL, les autorités de protection des données de l'Union européenne élaborent ensemble sur ces questions une doctrine commune au sein du Comité européen de la protection des données⁸¹. Un point délicat concerne l'articulation entre les dispositifs d'autorégulation et les poursuites judiciaires éventuelles en cas de manquement du réseau social à ses obligations. Un exemple intéressant est celui du choix fait par le législateur allemand de confier à la même administration fédérale relevant du ministère de la justice et de la protection des consommateurs, d'une part, le soin d'agrèer les organismes d'autorégulation mis en place par les réseaux sociaux, et d'autre part, l'instruction de la procédure, jusqu'au prononcé de la sanction, en cas d'infraction à la législation sur les contenus illicites⁸². S'agissant de la lutte contre les fausses nouvelles, le constat sur la nécessité d'agir est largement partagé en Europe depuis les années 2010. Toutes les démocraties débattent des voies et moyens de protéger l'intégrité des processus électoraux : la

⁷⁵ Lire par exemple le [communiqué](#) de la CNIL : Utiliser les réseaux sociaux.

⁷⁶ [Communiqué](#) de la CNIL « Protégez votre intimité sur les sites de rencontre en ligne », 28 juillet 2015

⁷⁷ [Communiqué](#) de la CNIL : « Fuite de données Facebook : comment protéger vos données ? », 6 avril 2021.

⁷⁸ Article 9 du code civil et articles 226-1 et 226-8 du code pénal.

⁷⁹ [Communiqué](#) de la CNIL : « Mort numérique : peut-on demander l'effacement des informations d'une personne décédée ? », 28 octobre 2020.

⁸⁰ [Article 8](#) du RGPD.

⁸¹ [Communiqué](#) de la CNIL, « Le Comité européen de la protection des données (CEPD) »

⁸² F. Meixner et P. Figge, « Réseaux sociaux : la lutte contre les contenus haineux en Allemagne », [Notes de l'IFRI](#), octobre 2019.

Chambre des Communes a même été jusqu'à qualifier Facebook de « *digital gangster* » et le gouvernement britannique a annoncé des mesures ambitieuses pour contraindre les réseaux sociaux à respecter les lois en vigueur⁸³. Mais comme l'a illustré le débat en France sur la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, il est très difficile d'agir sans risquer de porter atteinte à la liberté d'expression⁸⁴. C'est pourquoi certains États, à l'instar de la Belgique, suggèrent plutôt d'améliorer l'écosystème de l'information en soutenant la recherche et en donnant des outils aux citoyens pour vérifier leurs sources (« *factchecking* », etc.)⁸⁵. En 2018, la Commission a adopté un code de bonnes pratiques pour lutter contre la désinformation et face « *à une menace croissante pour les démocraties européennes* », elle a fait de son renforcement un axe central de son mandat sur la période 2019-2024⁸⁶.

Si les autorités de régulation nationales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des outils permettant d'encadrer les réseaux sociaux, elles ne peuvent cependant pas à elle seules résoudre des problématiques qui exigent des solutions applicables à l'échelle du marché unique du numérique. Et ceci est d'autant plus vrai que dans de nombreux cas, la réglementation applicable est celle du pays d'origine, ce qui a pour conséquence que l'État membre dans lequel l'entreprise a son siège social est responsable de la régulation et du contrôle⁸⁷. Cela favorise ce que les anglosaxons appellent le « *regulatory shopping* », c'est-à-dire le choix par les entreprises de s'installer dans le pays qui offre le régime le moins exigeant. C'est vrai en matière fiscale, les multinationales du numérique privilégiant les paradis fiscaux⁸⁸, phénomène contre lequel la Commission a d'ailleurs entrepris de lutter⁸⁹, mais les règles d'application du principe de la libre concurrence au sein du marché unique rendent l'équilibre à trouver délicat⁹⁰. Le

⁸³ C. Cadwalladr, « A digital gangster destroying democracy : the damning verdict on Facebook », [The Guardian](#), 18 février 2019.

⁸⁴ Voir *supra*, notes 28 et 29.

⁸⁵ [Rapport](#) du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation, juillet 2018.

⁸⁶ Renforcer le [code de bonnes pratiques de l'UE](#) contre la désinformation, Commission européenne, Priorités 2019-2024.

⁸⁷ Voir *supra*, note 62, pages 98 et s.

⁸⁸ J. Delépine, « Concurrence : Comment l'optimisation fiscale renforce le pouvoir des multinationales », [Alternatives économiques](#), 26 février 2021.

⁸⁹ [Fiscalité des entreprises dans l'UE](#) : les propositions de la Commission européenne, site vie-publique.fr, 31 mai 2021.

⁹⁰ Pour un point de vue critique sur la jurisprudence de l'Union : « Optimisation fiscale des GAFAM : le juge de l'UE sape le travail de la Commission ! », [Médiapart](#), 9 octobre 2019.

même raisonnement vaut pour le choix du régulateur : ce n'est pas un hasard si les données personnelles de Google, Facebook, Microsoft et Twitter sont « domiciliées » en Irlande, pays dans lequel les exigences et surtout les moyens de l'autorité en charge du contrôle étaient jugés faibles. C'est ainsi que trois ans après l'entrée en vigueur du RGPD donnant aux autorités de régulation des 27 États membres le pouvoir d'infliger aux entreprises des amendes pouvant aller jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires mondial, aucune sanction majeure n'avait encore été prononcée à l'égard d'un Gafa. Mais sensible aux critiques des ONG et des régulateurs européens, le régulateur irlandais est monté en puissance, jusqu'à sanctionner WhatsApp d'une amende record. Ainsi, lentement mais sûrement, en dépit de la complexité inhérente à l'Union européenne et de la longueur des contentieux, la régulation des réseaux sociaux progresse. Il faut souligner aussi le rôle fondamental de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH pour homogénéiser les standards de régulation en Europe. Et progressivement, l'Union européenne s'efforce de corriger les failles de la régulation du marché unique⁹¹ : outre l'exemple remarquable du RGPD - qui inspire d'ailleurs d'autres législations dans le monde, plusieurs directives sectorielles ont ainsi été modifiées pour élargir leur champ d'application aux réseaux sociaux. La directive sur les marchés audiovisuels en est une bonne illustration⁹² : désormais, le principe est que les règles applicables à l'ensemble des contenus « nocifs » sont les mêmes, quel que soit le service de médias audiovisuels. Les plateformes de partage de vidéos en ligne sont ainsi tenues de réagir rapidement lorsque des contenus préjudiciables sont signalés par les utilisateurs. Elles doivent aussi respecter un quota de 30% d'œuvres européennes et contribuer financièrement à la production à l'intérieur du pays ciblé⁹³. Cependant, en dépit de ces avancées incontestables, la régulation des réseaux sociaux demeure dispersée, sectorielle et en partie impuissante à garantir un contrôle homogène et efficace sur l'ensemble de l'espace européen.

Récemment, l'Union européenne a franchi un grand pas en adoptant une nouvelle législation sur les marchés numériques visant à

⁹¹ En intensifiant par exemple la lutte contre les abus de position dominante des GAFAs : D. Perrotte, « L'Europe confortée par la justice dans son bras de fer contre Google », [Les Echos](#), 10 novembre 2021.

⁹² Directive (UE) [2018/1808](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, transposée en France par une ordonnance du 21 décembre 2020.

⁹³ M. [Cock](#), « Médias audiovisuels : la nouvelle directive est publiée », site [Droit-technologie.org](#), 7 janvier 2019.

uniformiser les règles applicables et à les adapter aux enjeux liés au développement des plateformes et en particulier des réseaux sociaux⁹⁴. Elle comporte deux volets complémentaires, qui se traduisent par deux règlements distincts : le « *Digital Markets Act* »⁹⁵ (DMA)⁹⁶ et le « *Digital Services Act* »⁹⁷ (DSA) adoptés à un mois d'intervalle. Le premier, finalisé le 24 mars dernier, vise à réguler les pratiques anticoncurrentielles des principales entreprises qui contrôlent l'accès au web⁹⁸. Cela concerne notamment Google, Apple, Meta (maison-mère de Facebook, Instagram et WhatsApp) ou encore Snapchat, TikTok et Twitter⁹⁹. L'Union européenne tire ainsi les leçons de l'inadaptation de l'arsenal réglementaire en matière de concurrence aux enjeux du numérique. En lieu et place des enquêtes menées *a posteriori* après que les infractions aient été constatées, le DMA impose désormais une réglementation *ex-ante* aux acteurs concernés. Et le barème des amendes est adapté à la puissance des groupes concernés, leur montant pouvant aller de 6 à 20% du chiffre d'affaires mondial¹⁰⁰. Le DSA, adopté le 23 avril 2022, a pour objet de créer un environnement en ligne plus sûr et plus responsable en étendant les obligations des acteurs, assorties de sanctions plus importantes en cas de non-respect¹⁰¹. Il s'attache spécifiquement à renforcer les règles visant à la modération des contenus et à contrer la diffusion des discours de haine ou de fausses informations en ligne. Il s'applique notamment aux plateformes de réseaux sociaux, avec des mesures spécifiques pour celles qui atteignent plus de 10% des 450 millions de consommateurs en Europe. Priorité est ainsi donnée au « *contrôle démocratique et à la surveillance des plateformes systémiques* » pour « *atténuer les risques de*

⁹⁴ Thierry Breton, commissaire européen au marché intérieur a parlé d'un « *moment historique* » pour la régulation du numérique.

⁹⁵ « *Règlement sur les marchés numériques* » dans la version française.

⁹⁶ [Communiqué de presse](#) : « Législation sur les marchés numériques (DMA) : accord entre le Conseil et le Parlement européen », Conseil européen, 25 mars 2022.

⁹⁷ « *Règlement sur les services numériques* » dans la version française.

⁹⁸ Pour qu'une entreprise soit qualifiée de « *gatekeeper* », il faut soit qu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel d'au moins 7,5 milliards d'euros au sein de l'Union européenne (UE), soit que sa valorisation boursière dépasse le seuil de 75 milliards d'euros et qu'elle compte au moins 45 millions d'utilisateurs finaux mensuels et 10 000 utilisateurs professionnels établis dans l'UE.

⁹⁹ Mais pas YouTube, puisque la CJUE lui a reconnu un statut de simple hébergeur : CJUE, 22 juin 2021, aff. [C-682/18](#).

¹⁰⁰ Cela peut représenter jusqu'à plusieurs dizaines de milliards de dollars pour Google, Amazon ou Meta.

¹⁰¹ « Législation sur les services numériques : garantir un environnement en ligne et sûr et responsable », [Commission européenne](#).

manipulation ou de désinformation »¹⁰². Des obligations minimales de moyens et de transparence sur les algorithmes sont imposées à tous les acteurs, mais elles sont très renforcées pour ceux qui ont plus de 45 millions d'utilisateurs avec de lourdes peines en cas de manquement¹⁰³. Le DSA interdit aussi la publicité ciblée visant des caractéristiques sensibles (orientation sexuelle ou politique, religion...) ou à destination des mineurs. En réaction, les réseaux sociaux n'ont pas manqué de s'insurger contre les risques de censure et d'atteinte à la liberté d'expression. Ainsi, tout récemment, à la suite des déclarations fracassantes du nouveau propriétaire de Twitter¹⁰⁴, le Commissaire européen au marché intérieur a du faire une mise au point confirmant que le réseau social devra respecter le DSA sous peine de s'exposer à de lourdes sanctions. Au-delà des acteurs économiques et politiques, les enquêtes d'opinion mettent en exergue une attente forte de la grande majorité des utilisateurs pour des réglementations plus contraignantes pour lutter contre la prolifération des fausses nouvelles¹⁰⁵. Cependant, une partie de la communauté académique met en garde contre le risque d'affaiblir le débat démocratique si l'on allait trop dans cette direction. Et beaucoup d'acteurs militent pour que l'on investisse davantage dans l'éducation numérique et la sensibilisation des citoyens aux risques liés à la pratique des réseaux sociaux¹⁰⁶.

Si ces avancées législatives placent incontestablement l'Europe en pointe dans la lutte contre les dérives répétées des plateformes¹⁰⁷, au point qu'elles suscitent un grand intérêt aux États-Unis et dans l'ensemble des démocraties occidentales¹⁰⁸, le débat sur la régulation des réseaux sociaux est cependant loin d'être clos. Bruxelles a d'ores et déjà ouvert un nouveau front avec l'objectif de faire participer davantage les « Gafa », qui occupent à eux seuls 50% de la bande passante mondiale, au financement des réseaux internet

fixe et mobile¹⁰⁹. Surtout, certains s'inquiètent déjà de la longueur prévisible des contentieux inévitables sur des notions centrales, comme celle de « *gatekeeper* », dont la définition obéit à de nombreux critères, ce qui peut poser des problèmes de frontières. Il y a également des imprécisions sur les questions cruciales relatives à la transparence des algorithmes ou encore au partage des données : ce dernier point est essentiel tant pour la concurrence que pour la cybersécurité, la protection de la vie privée et les « valeurs » du Net que les Européens veulent promouvoir. Le DMA prévoit bien que les entreprises qui passeront par les plates-formes des *gatekeepers* bénéficient d'un accès direct aux données des consommateurs obtenus au travers de ces plates-formes, ce qui est un réel progrès. Mais il sera difficile d'en assurer l'effectivité et de garantir que les plateformes s'abstiennent d'utiliser les données générées par les entreprises utilisatrices¹¹⁰. Plus largement, des économistes considèrent même que vouloir limiter les abus des grandes plates-formes numériques sans toucher à la structure des entreprises risque de faire plus de mal que de bien¹¹¹. Ils estiment que le problème de fond est intrinsèque au modèle économique sur lequel repose l'industrie des plateformes. Le succès foudroyant des grands réseaux sociaux reposerait d'abord sur leur intégration verticale, qui permet grâce aux effets d'échelle d'entraver le développement de la concurrence. De telles analyses concluent que la seule solution serait d'aller jusqu'au démantèlement de ces entreprises. Cette perspective n'est d'ailleurs pas exclue du débat politique, comme en témoigne en France une interview récente du Président de la République¹¹² ou les débats en cours au Congrès américain¹¹³. Enfin, il y a un large consensus sur la nécessité d'investir davantage dans la recherche pour mieux comprendre les mécanismes et les effets des réseaux sociaux¹¹⁴. Il faut aussi former en nombre suffisant des spécialistes ayant les

¹⁰² Citations extraites du texte de la Commission européenne présentant le DSA sur le site web officiel de l'UE.

¹⁰³ La Commission européenne peut leur infliger des amendes allant jusqu'à 6% de leur chiffre d'affaires et même les interdire dans l'Union.

¹⁰⁴ O. Babeau, « Elon Musk veut promouvoir la liberté de parole sur un réseau qui a pris un tournant sensible vers la censure », [Le Figaro](#), 26 avril 2022.

¹⁰⁵ K. Drouglazt, « Fake news, politisation complotisme... Trois enseignements du sondage Odoxa sur les réseaux sociaux », [Quest France](#), 14 octobre 2021.

¹⁰⁶ Rapport du CESE : *Réseaux sociaux numériques : comment renforcer l'engagement citoyen ?*, 10 janvier 2017.

¹⁰⁷ « Régulation du web : l'Europe en pointe », éditorial du [Monde](#) du 26 avril 2022.

¹⁰⁸ « Les réseaux sociaux affaiblissent les démocraties, déplore Barack Obama » [La Tribune](#), 24 avril 2022.

¹⁰⁹ « Financement des réseaux télécoms : Bruxelles veut faire passer les Gafa à la caisse », [La Tribune](#), 5 mai 2022.

¹¹⁰ Pour un point de vue critique, consulter le [rapport](#) : « Digital Markets Act : Révolution ou contradiction juridique ? », Renaissance numérique, mars 2021.

¹¹¹ O. Bomsel, « Vouloir limiter les abus des grandes plates-formes numériques sans toucher à la structure des entreprises va faire plus de mal que de bien », [Le Monde](#), 21 avril 2022.

¹¹² Interview d'Emmanuel Macron dans le Point du 14 avril 2022, p. 50 et s.

¹¹³ « Les GAFAs sont-ils au seuil du démantèlement ? », Journal de l'éco de [France Culture](#), 8 octobre 2020

¹¹⁴ À titre d'illustration : J. Henno, « Comment les réseaux sociaux influencent nos prises de décision », [Les Echos](#), 15 novembre 2017 ou encore : A. Piquart et D. Leloup, « Comment l'algorithme de Facebook échappe au contrôle de ses créateurs », [Le Monde](#), 26 octobre 2021.

compétences nécessaires pour évaluer les conséquences des régulations adoptées¹¹⁵. Au-delà des enjeux spécifiques à la régulation des réseaux sociaux, les démocraties sont confrontées à de nombreux défis pour préserver leur souveraineté face aux multiples conséquences de la révolution numérique. Il y a notamment les questions cruciales relatives à la protection des données contre les nouvelles formes d'intrusion¹¹⁶ et plus encore, au stockage des données : toutes les solutions cloud qui dominent le marché communautaire sont celles de géants technologiques américains¹¹⁷. Faute d'alternative européenne, le Cloud Act signé en 2018 avec les États-Unis introduit ainsi une extraterritorialité du droit américain fragilisant potentiellement l'effectivité du RGPD¹¹⁸. Face à la domination des géants américains et chinois, le gouvernement français a d'ailleurs élaboré une stratégie nationale pour le Cloud¹¹⁹ et l'Union a lancé Gaia-X, le projet d'une plateforme qui regrouperait des offres de stockage conformes aux règles européennes. Dans d'autres domaines stratégiques, en l'absence d'alternatives technologiques européennes, les autorités de régulation utilisent l'arme du droit pour déclarer l'illégalité des outils des géants numériques¹²⁰. Récemment, les décisions de l'autorité autrichienne de la protection des données, puis de la CNIL¹²¹, déclarant illégal l'usage de Google Analytics¹²² au regard du RGPD, ont ainsi fait trembler le monde des services numériques tant les conséquences potentielles sont considérables¹²³. Certains sont allés jusqu'à évoquer un « rideau de fer numérique », qui pourrait potentiellement avoir de lourdes conséquences économiques¹²⁴. Au-delà des enjeux

économiques, ce sont aussi nos valeurs fondamentales qui sont en cause. Les défenseurs de la liberté d'information considèrent que les nouvelles technologies numériques représentent un danger pour la démocratie, en raison de leur rôle déterminant dans la guerre informationnelle¹²⁵. Ainsi, pour le meilleur et pour le pire, le récit tragique de la guerre en Ukraine est « percuté » par l'irruption des visages des victimes de la guerre rendue possible par les réseaux sociaux¹²⁶. Et pour contrer la désinformation, l'Union a dû prendre la décision exceptionnelle d'interdire la diffusion des médias d'État russes et de bloquer les comptes de leurs réseaux sociaux¹²⁷. Plus généralement, la cyber sécurité est devenue essentielle à la préservation de l'autonomie de décision et d'action dans les domaines politique, diplomatique et militaire¹²⁸. À l'échelle de l'Union, il faudra sans doute au moins dix ans pour parvenir à une pleine souveraineté sur toute la chaîne qui comprend les plateformes, les applications mobiles, les metavers, le cloud, la cybersécurité¹²⁹, l'intelligence artificielle¹³⁰... Dans ce combat, il est vital de définir des standards partagés par l'ensemble des démocraties pour protéger leurs espaces informationnels¹³¹, contrer les ambitions numériques des régimes autoritaires et assurer la sécurité du cyberspace¹³².

¹¹⁵ Sur les difficultés d'évaluer l'efficacité des modes de protection des données personnelles : A. Rallet et F. Rochandelet, « La régulation des données personnelles face au web relationnel : une voie sans issue ? », *Réseaux* 2011/3 (n° 167), p.17 à 47.

¹¹⁶ T. Berthier, « Comment fonctionne Pegasus, ce logiciel d'espionnage israélien qui a servi à cibler Emmanuel Macron », *Le Journal du Dimanche*, 21 juillet 2021.

¹¹⁷ L'Azur de Microsoft, l'AWS d'Amazon et Google Cloud.

¹¹⁸ M. Norlain, « La souveraineté européenne face au Cloud Act », *Les Echos*, 26 décembre 2019.

¹¹⁹ « Stratégie nationale pour le cloud », communication de la [Représentation permanente](#) de la France auprès de l'Union européenne », 17 mai 2021.

¹²⁰ N. Boujemaa, « Y aura-t-il un effet domino après l'affaire Google Analytics ? », Carte blanche in *Le Monde* du 9 février 2022.

¹²¹ Y. Chavanne et J. Orizet, « En France, la CNIL déclare illégale l'utilisation de Google Analytics (update) », site [ictjournal.ch](#), 14 février 2022.

¹²² Google Analytics est un service gratuit pour l'analyse d'audience d'un site web, ce qui permet d'optimiser les usages du web.

¹²³ Google Analytics est déployé sur des dizaines de millions de sites web, soit plus de 80% du marché mondial.

¹²⁴ E. Drouard, « L'Europe ne survivra pas au rideau de fer numérique que dresse la CNIL », *Les Echos* 22 mars 2022.

¹²⁵ C. Deloire, *La Matrice*, éd. Calmann-Lévy, mars 2022.

¹²⁶ I. Veyrat-Masson : « La guerre en Ukraine est une guerre médiatique à visages humains », *Le Monde*, 4 mai 2022.

¹²⁷ C. Perreau, « Ukraine : RT et Sputnik interdits dans l'Union européenne », *Les Echos*, 27 février 2022.

¹²⁸ [Edito](#) de G. Poupard, directeur général de l'ANSSI.

¹²⁹ S. Lokmane-Khelil, « Les ministres européens approuvent la création d'un fonds pour les urgences en matière de cybersécurité », *Acteurs publics*, 18 mars 2022.

¹³⁰ F. Dèbes, « Intelligence artificielle : les défis de la régulation européenne », *Les Echos* ; voir aussi l'alerte lancée par la [CNIL](#) sur les caméras dites « intelligentes » dans l'espace public.

¹³¹ Voir la [proposition](#) initiée par Reporters sans frontières dans le cadre d'une commission internationale.

¹³² [J.-L. Gergorin](#), « Cyberspace : nouveaux défis, nouveaux risques », site [vie-publique.fr](#), 13 novembre 2019.

Biographies des intervenants

■ Thierry Tuot

Diplômé de l'École nationale d'administration (ENA) (promotion « Denis Diderot »), Thierry Tuot entre au Conseil d'État en 1986 en qualité d'auditeur et occupe successivement au sein de la section du contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement (1988-1990), d'assesseur (2003-2008) et de président de la 10^{ème} chambre (2008-2016), avant d'être nommé président adjoint de la section de l'intérieur en 2016. De 1991 à 1996, il est directeur de l'action juridique et de l'organisation du groupe Aérospatiale avant d'être nommé directeur adjoint, puis directeur du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (1996-1999) et de devenir, en 2000, directeur général de la Commission de régulation de l'électricité (devenue en 2003 Commission de régulation de l'électricité (CRE)). Thierry Tuot est par ailleurs professeur associé à l'université Paris Dauphine, président du CorDIS de la CRE et président du conseil d'administration de l'Institut hospitalo-universitaire ICAN. En 2022, il est président du groupe d'étude demandée par le Premier ministre au Conseil d'État sur le thème de l'intelligence artificielle dans la transformation de l'action publique.

■ Gerard de Graaf

Gerard de Graaf est directeur de la transformation numérique à la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG CONNECT). À ce titre, il est responsable de la préparation des stratégies numériques de l'UE et de l'interaction entre les politiques numériques et le Pacte Vert. Plus précisément, sa Direction coordonne les éléments numériques de la Facilité pour la reprise et la résilience (RRF), la politique des plateformes numériques (dont les propositions de lois sur les services numériques et les marchés numériques), la blockchain, la politique d'innovation et de start-up, l'accès au financement, les compétences numériques, la politique de la concurrence et l'analyse de l'économie numérique (à travers l'Indice de l'économie et de la société numériques - DESI). Auparavant, Gerard de Graaf était directeur du marché unique numérique, directeur des communications électroniques, des réseaux et des services et directeur de l'audiovisuel, de la

cybersécurité et des aspects internationaux. Avant de rejoindre la DG CONNECT, il a travaillé à la DG RTD, au secrétariat général de la Commission et à la DG Marché intérieur. De 1997 à 2001, il a été conseiller commercial à la délégation de la Commission aux États-Unis à Washington DC. Il a rejoint la Commission européenne en 1991.

Gerard de Graaf a étudié la géographie économique et l'aménagement du territoire (cum laude) à l'université libre d'Amsterdam et l'économie et le droit européens (magna cum laude) à l'université catholique de Louvain.

■ Thomas Fauré

Thomas Fauré est ingénieur centralien, entrepreneur et expert du numérique. À sa sortie de l'École centrale de Lille, il entre comme ingénieur chez Sagem Sécurité, devenue plus tard Safran Morpho, leader mondial des systèmes de reconnaissance biométrique d'empreintes digitales. Puis il rejoint Polyconseil, cabinet de conseil en stratégie d'innovation, appartenant au groupe Bolloré. Il participe au déploiement d'Autolib, premier réseau de location de voitures électriques en France. Mu par l'innovation, Thomas Fauré souhaite créer un réseau social à la manière de Facebook, mais non intrusif et respectueux des données personnelles de l'internaute. Son principe est simple : chaque utilisateur possédera un seul compte, avec lequel il aura accès à plusieurs « sphères », sa sphère professionnelle, ses sphères privées ou encore celles liées à ses engagements associatifs. C'est « Whaller », la réunion de wh + all c'est-à-dire « ensemble ». En 2013, grâce à Vincent Bolloré, qui est son premier investisseur, il crée Whaller. Souvent présenté comme l'anti-Facebook, Whaller est un réseau social français précurseur, offrant le plus haut niveau de sécurité en ligne. Il est destiné aussi bien aux entreprises, aux collectivités, aux administrations, qu'aux particuliers. Il propose des outils de gestion de projets, des intranets et des espaces collaboratifs. Il est utilisé par près d'un million d'utilisateurs. Thomas Fauré intervient régulièrement dans le débat public pour défendre la souveraineté numérique française, tant sous forme de tribunes que de conférences publiques ou d'auditions auprès des élus ou des pouvoirs publics. Il a publié deux ouvrages : *Transmettez !* (Editions Baudelaire, 2018) et *Après Facebook, Rebâtir* (Les Nouvelles Editions de Passy, 2022).

■ Célia Zolynski

Célia Zolynski est professeur agrégée de droit privé à l'École de droit de la Sorbonne de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où elle codirige le Département de recherche en droit de l'immatériel de la Sorbonne (IRJS-DreDis) et dirige le Master 2 Droit de la création et numérique. Membre du Comité national pilote d'éthique et numérique (CNPEN), du comité de la prospective de la CNIL, elle est en outre personnalité qualifiée au sein de la Commission consultative nationale des droits de l'Homme (CNC DH) et du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) après avoir été membre du Conseil national du numérique (CNNum).

Ses activités de recherche et d'enseignement portent sur le droit du numérique, le droit de la propriété intellectuelle, le droit du marché et les libertés fondamentales. Elle est l'auteur de différentes publications dans ces domaines, notamment sur les liens qu'entretiennent le droit interne et le droit de l'Union européenne. Elle anime plusieurs groupes de travail interdisciplinaires et projets de recherches collectives sur la régulation des systèmes algorithmiques.

■ Didier-Roland Tabuteau

Diplômé de l'École Polytechnique, ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA), promotion « Louise Michel », Didier-Roland Tabuteau est également docteur en droit et titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. À l'issue de sa scolarité à l'ENA, il rejoint le Conseil d'État, où il exerce les fonctions de rapporteur à la section du contentieux (1984-1988) et à la section sociale (1987-1988). Il occupe ensuite trois ans les fonctions de conseiller technique puis de directeur adjoint du cabinet du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection civile (1988-1991), avant de revenir au Conseil d'État au poste de commissaire du Gouvernement, désormais dénommé rapporteur public (1991-1992). À partir de 1992, il est successivement directeur du cabinet du ministre de la santé et de l'action sociale (1992-1993), directeur général de l'Agence du médicament (1993-1997), directeur adjoint du cabinet du ministre de l'emploi et de la solidarité (1997-2000) et directeur de cabinet du ministre de la santé (2001-2002). Lors de ses deux retours au Conseil d'État en 2000 et 2002, il est nommé assesseur à la section du contentieux. Il prend ensuite la tête de la fondation « Caisses d'épargne pour la solidarité », qu'il dirige pendant plus de sept années (2003-2011). En 2011, Didier-Roland Tabuteau revient au Conseil d'État à la section du contentieux et à la section

sociale, dont il est président-adjoint (2017-2018) puis président (2018-2022). Il est nommé vice-président du Conseil d'État le 5 janvier 2022.

Parallèlement à ses fonctions au Conseil d'État et dans l'administration, Didier-Roland Tabuteau a poursuivi des activités universitaires. Il a notamment créé et dirigé la chaire « santé » à l'Institut d'études politiques de Paris (2006-2018), et a été co-directeur de l'Institut Droit et Santé de l'université Paris Cité (unité INSERM UMRS 1145 depuis 2014), de 2006 à juin 2018. Il est actuellement professeur affilié à l'Institut d'études politiques de Paris, professeur associé à l'université Paris Cité et rédacteur en chef de la revue Les Tribunes de la santé.

Calendrier du cycle (2021-2022)

- Les réseaux sociaux, vecteurs de transformation de la vie en société et du débat public
Mercredi 27 octobre 2021
- Les réseaux sociaux, vecteurs de transformation de l'économie et du travail
Mercredi 15 décembre 2021
- Les réseaux sociaux, vecteurs de transformation de l'action publique
Mercredi 23 mars 2022
- Les réseaux sociaux, enjeux de régulation
Mercredi 8 juin 2022